



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

<p>Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction de la forêt et du bois Bureau du foncier et des établissements publics 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 NOR : AGRT 1229927 C</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2012-3064 Date: 23 juillet 2012</p>
--	---

Date de mise en application : immédiat
Annule et remplace : la circulaire SF/CAB/C82/n°3001
du 19 mars 1982
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières

Bases juridiques:

- Code forestier :
- Articles L. 161-1 à L. 162-1 résultant de l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier
- Articles R. 161-1 à R. 162-1 du code forestier résultant du décret n°2012-836 du 29 juin 2012 modifiant la partie réglementaire du code forestier
- Code de procédure pénale : articles 22 à 27

Résumé : L'ordonnance 2012-92 du 26 janvier 2012, et le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 ont remanié le dispositif pénal applicable aux infractions forestières, particulièrement en ce qui concerne les pouvoirs de poursuite de l'administration forestière, la procédure de transaction, et les peines complémentaires prévues pour certaines contraventions. La présente circulaire décrit les caractéristiques essentielles de la procédure pénale.

Mots-clés : Police judiciaire, police forestière, code forestier, dispositif pénal, ILEX

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets de région et de département- DRAAF- DDT- DAF Outre-Mer- ONF	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- DREAL- ONCFS- ONEMA- CNPF

SOMMAIRE

I - DÉFINITION DES INFRACTIONS FORESTIÈRES.....	p. 3
II - LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE.....	4
2-1 - Les agents compétents.....	4
2-2 - Commissionnement et assermentation.....	5
2-3 - Compétence matérielle et territoriale.....	5
2-4 - Le droit de suite.....	6
2-5 - Les pouvoirs de police judiciaire des agents habilités.....	6
2-5-1 - Constatation des infractions.....	6
2-5-2 - L'auteur de l'infraction.....	6
2-5-3 - L'entrée dans les lieux privés.....	7
2-6 - Transmission des procès-verbaux.....	9
2-7 - Actes d'enquêtes complémentaires.....	10
III – POURSUITES ET ALTERNATIVES AUX POURSUITES.....	10
3-1 - Les contraventions.....	10
3-2 - Les délits.....	12
3-3 - L'action civile.....	13
3-4 - La transaction pénale.....	13
3-4-1 – Compétence.....	14
3-4-2 - Contenu de la transaction.....	14
3-4-3 – Procédure.....	15
3-4-4 - Exécution de la transaction.....	15
3-4-5 - Effets de la transaction.....	15
IV - EXÉCUTION DES PEINES.....	16
V - ENREGISTREMENT ET SUIVI DES PROCES-VERBAUX SUR L'APPLICATION « ILEX » ..	16

ANNEXES :

I - Modèle réquisition/ ordonnance pénale.....	17
II - Fiche étapes de la procédure de transaction.....	18
III - Barème indicatif du montant de la transaction.....	20

A titre liminaire, il est rappelé que

1/la règle posée par l'**article 40** du code de procédure pénale « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » s'applique de manière générale, indépendamment des dispositions spéciales prévues dans les différents codes, dont le code forestier.

2/ pour les infractions forestières, comme pour toute infraction, les textes mentionnent les peines **encourues**, celles prononcées par le juge pouvant être bien inférieures.

Le nouveau code forestier résulte de l'ordonnance n°2012-92 du 28 janvier 2012 et du décret n° 2012-836 du 29 juin 2012. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance modifie également le code de procédure pénale, pour le mettre en cohérence avec ces nouvelles dispositions.

Dans le nouveau plan du code forestier, les dispositions pénales, tant législatives que réglementaires, sont regroupées sous les titres VI des trois différents livres.

Au Livre I, le titre VI définit les règles de procédure pénale, les dispositions relatives aux peines applicables à toutes les infractions forestières, ainsi que les infractions communes à tous les bois et forêts.

Il définit les règles d'entrée dans les lieux privés pour y exercer des contrôles, en matière pénale et en matière de police administrative.

Le titre VI du livre II prévoit les dispositions pénales applicables aux infractions commises dans les bois et forêts relevant du régime forestier, et celles applicables aux infractions commises dans les bois et forêts des particuliers sont régies par le titre VI du livre III.

I - DÉFINITION DES INFRACTIONS FORESTIÈRES

L'article L. 161-1 introduit une définition des infractions forestières :

Article L. 161-1

Constituent des infractions forestières tous les délits et contraventions prévus par le présent code et par les textes pris pour son application

Sont également des infractions forestières lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts ou les autres terrains ou espaces soumis aux dispositions du présent code :

1° Les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves ;

2° Les contraventions aux arrêtés de police du maire pris en application :

a) Du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers ainsi que les avalanches ;

b) Du 7° du même article ;

c) Du 2° de l'article L. 2213-2 du même code, lorsqu'ils concernent l'arrêt et le stationnement dans les espaces naturels et notamment forestiers des caravanes et camping-cars sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Dès lors, toute infraction entrant dans cette définition, même s'il s'agit d'une infraction définie par un autre code ou si elle est constatée par des agents qui ne sont pas en charge des bois et forêts, est constatée et poursuivie en application et selon la procédure du code forestier.

A noter :

1/ Les infractions de chasse commises en forêt ne sont pas des infractions forestières, mais des infractions au code de l'environnement. C'est donc en application de l'article L. 428-20 de ce code (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013) et selon les règles qu'il détermine, que les agents des services de l'État chargés des forêts, de l'Office national des forêts (ONF) et les agents du domaine national de Chambord, peuvent constater et poursuivre ces infractions.

2/ L'article L. 163-1 définit une nouvelle infraction : le fait de **faire obstacle ou d'entraver les fonctions** de constatation de l'agent verbalisateur, délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Article L. 163-1

Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 161 4 et L. 161 5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

C'est une incrimination spécifique, définie comme telle, pour protéger l'action de toutes les catégories d'agents publics habilités à rechercher ou à constater des infractions.

L'obstacle à fonctions se distingue des menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, de l'outrage et de la rébellion prévus et réprimés par le code pénal, en ce qu'il peut être caractérisé en l'absence de toute violence physique ou verbale. Il peut être relevé par les agents habilités par le code forestier, sans faire appel à un OPJ .

3/ l'article L. 312-11 introduit une distinction entre coupe illicite et coupe abusive.

Article L. 312-11

Une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 312-7 est une coupe illicite.

Cette coupe illicite est considérée comme abusive lorsqu'elle a des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts telle que définie par les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers.

Une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles L. 124-5 et L. 312-9 est une coupe illicite et abusive.

II - LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

L'enquête pénale, qui a pour objet de constater les infractions, d'en établir les preuves et d'en identifier les auteurs, s'exerce sous la direction du procureur de la République en application de l'article 12 du code de procédure pénale.

Elle commence quand un agent compétent pour accomplir un acte de police judiciaire constate l'existence d'une infraction, qu'il l'ait préalablement recherchée ou qu'il en ait eu connaissance fortuitement, et elle s'achève, pour ce qui concerne cet agent, par la transmission du procès-verbal et des pièces jointes aux autorités chargées des poursuites.

La procédure judiciaire se poursuit jusqu'à la décision définitive prise par l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, de l'extinction de l'action publique par exécution d'une transaction pénale, d'une mesure alternative aux poursuites ou de la comparution du mis en cause devant un tribunal. Le procureur de la République peut également, s'il estime que la complexité de l'infraction le justifie, saisir un juge d'instruction.

2-1 - Les agents compétents (articles L. 161-4 à L. 161-9, R. 161-1 et R. 161-2)

1/ Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par le code de procédure pénale :

- Les officiers et agents de police judiciaire
- Les gardes champêtres et les agents de police municipale

sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières dans tous les bois et forêts, publics ou privés.

2/ Les agents de l'Etat chargés des forêts, les agents de l'Office national des forêts et de l'établissement public du domaine national de Chambord, à condition d'être **commissionnés** et **assermentés** à cet effet, sont habilités à rechercher et constater les infractions **forestières – et non toute infraction** - quel que soit le régime de propriété des bois et forêts.

Toutefois, l'habilitation générale d'agents des deux dernières catégories ne vaut que dans les limites de leurs compétences matérielles et territoriales, précisées ci-dessous.

3) Sont habilités à constater, **à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions**, les infractions forestières :

- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du **code de l'environnement** à constater les infractions pénales en matière de chasse, pêche, protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels ("inspecteurs de l'environnement" à compter du 1er juillet 2013) ,
- les agents publics commissionnés et assermentés, habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts et à rechercher et constater des infractions. Il peut s'agir d'inspecteurs du travail lors d'un contrôle d'un chantier de travaux forestier, ou d'agents des services d'incendie ou de secours.

Lorsqu'ils constatent une infraction forestière, ces agents doivent suivre la procédure prévue par le code forestier.

4/ Les gardes des bois et forêts des particuliers agréés et assermentés ; leurs compétences sont définies de la même façon dans le code forestier que dans le code de procédure pénale. Ils **sont habilités à constater les** seules infractions forestières (à l'exclusion de toute autre infraction) et **seulement celles** commises **dans les propriétés dont ils ont la garde**.

2-2 - Commissionnement et assermentation

Les règles principales en sont fixées aux articles R. 161-1, R. 161-2 et R. 161-5.

A noter :

1/ Les agents de l'Etat sont commissionnés par le DRAAF, ceux de l'ONF par le directeur général de l'établissement. Une instruction spécifique, avec les démarches et modèles-types, vous précisera les modalités pratiques du commissionnement et les éléments à prendre en compte.

2/ Les agents ne peuvent être commissionnés qu'à raison de leurs compétences **techniques** en matière forestière - ce qui exclut ceux qui n'auraient que des connaissances administratives.

3/ Les fonctions de police judiciaire, prérogatives de puissance publique, sont réservées aux agents de nationalité française.

2-3 - Compétence matérielle et territoriale

Les agents de l'État exercent leur compétence dans les limites territoriales du service auquel ils sont affectés ou à la disposition duquel ils sont mis. La mise à disposition doit être formalisée dans une décision administrative qui pourra le cas échéant être produite en cas de contestation.

Dans leur ressort territorial, les agents de l'Office national des forêts et de l'établissement public du domaine national de Chambord exercent leurs compétences :

- dans les bois et forêts relevant du régime forestier.
- hors de ces bois et forêts,
- en matière de DFCI, **dans tous les bois particulièrement exposés au risque d'incendie mentionnés à l'article L. 133-1, quel que soit leur régime de propriété.**
- dans le cadre et les limites de conventions passées avec des personnes publiques et privées.

Ils peuvent également agir à la demande du préfet, ou des autorités judiciaires.

2-4 - Le droit de suite

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, c'est à dire lorsqu'il s'avère nécessaire de poursuivre les investigations au delà du ressort de compétence de l'agent qui les a entreprises, l'agent peut les effectuer dans le ressort des tribunaux de grande instance **limitrophes** de la région dans laquelle il est affecté. Ce peut être le cas lorsqu'il s'avère que tous les éléments nécessaires (documents, produits des coupes et chablis...) au contrôle d'un site principal d'exploitation forestière ne sont pas sur place. Le procureur de la République territorialement compétent doit en être informé "sans délai", c'est-à-dire le plus rapidement possible et de préférence préalablement.

Ce « droit de suite » ne permet pas à l'agent, à peine de nullité, de sortir des circonscriptions des tribunaux de grande instance **limitrophes**. Si l'enquête doit se poursuivre hors de ces limites, elle ne pourra être effectuée que par un officier de police judiciaire, sur réquisition du procureur de la République.

2-5 - Les pouvoirs de police judiciaire des agents habilités

2-5-1 - Constatation des infractions

Lors de la constatation des infractions forestières, tous les faits matériels permettant de caractériser l'infraction doivent être relevés. Plusieurs infractions concomitantes de même type peuvent faire l'objet d'un seul procès-verbal (les timbres amende étant traités à part). Si délit et contravention connexes sont constatés dans un même procès-verbal le DRAAF subit la perte, de fait, du pouvoir de poursuite qui lui appartient en ce qui concerne la contravention. Les infractions successives doivent être traitées dans des procès-verbaux différents, chacun étant transmis dans les délais prescrits.

Les agents habilités et gardes des bois et forêts des particuliers peuvent relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal; ces agents doivent faire appel à un officier de police judiciaire en cas de refus du mis en cause ou d'impossibilité de justifier de son identité (article L. 161-14). Ils peuvent, en cas de besoin requérir directement la force publique (article L. 161-17).

- L'agent empêché lors de la constatation d'une infraction d'exercer ses fonctions, dresse un PV pour obstacle à fonction. Ce délit, nouvellement créé, est puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (il s'agit des peines encourues).

2-5-2 - L'auteur de l'infraction

Le procès-verbal doit déterminer l'auteur (ou les auteurs) de l'infraction, c'est-à-dire la personne pénalement responsable de la commission des faits constitutifs de l'infraction.

1- Les personnes physiques

L'auteur est la personne qui a commis les éléments matériels de l'infraction, tels qu'ils sont définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les co-auteurs d'une infraction pénale sont ceux qui agissent de concert.

La complicité est définie par l'article 121-7 du code pénal :

Article 121-7

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre

Les sanctions applicables à certains délits forestiers sont alignées sur celles du code pénal ; dans ce cas, elles sont **plus élevées lorsque les infractions sont commises en réunion**, c'est à dire par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

2- Les personnes morales, sociétés, entreprises ou associations, peuvent être poursuivies, depuis le 1^{er} janvier 2006, pour toutes les infractions pénales,

- si elles ont été commises pour leur compte,
- par une personne physique qui en est l'organe ou le représentant.

L'enquête doit démontrer le lien juridique entre l'auteur et la personne morale, en s'appuyant sur une vérification concrète des responsabilités à chaque niveau hiérarchique.

L'agent doit recueillir un maximum d'informations permettant l'identification de la société, (dénomination, siège social) et si possible joindre au dossier un extrait Kbis, Seul ce document permet l'identification complète de la personne morale et de ses représentants légaux, et donc, le cas échéant, sa condamnation et l'inscription de celle-ci au casier judiciaire.

La personne morale est poursuivie « en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites » ou « de toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet », Il convient de joindre le cas échéant le document portant délégation de pouvoir au dossier.

La peine d'amende encourue par une personne morale est cinq fois plus élevée que le montant prévu pour les personnes physiques,

Les poursuites à l'encontre des personnes morales sont indépendantes de celles des personnes physiques. Les unes et les autres peuvent être poursuivies pour avoir commis les mêmes faits. S'il n'a pas été possible d'identifier l'auteur physique de l'infraction, ou si des poursuites à son encontre sont impossibles, la personne morale peut être seule poursuivie, dès lors que l'enquête prouve qu'une infraction a été commise dans les conditions permettant de mettre en cause sa responsabilité pénale.

Un contact avec le parquet peut s'avérer utile pour résoudre les difficultés qui peuvent se poser en la matière.

2-5-3 - L'entrée dans les lieux privés

Le nouveau code forestier, conformément aux exigences constitutionnelles et conventionnelles en matière de protection des libertés fondamentales, telles qu'elles ont été précisées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, encadre par des règles précises l'accès, à l'occasion de procédures administratives ou pénales, aux lieux privés, qu'il s'agisse de lieux professionnels non ouverts au public ou de lieux d'activité personnelle.

Le dispositif des visites administratives est explicitement prévu aux articles **L. 135-1** du code forestier (contrôle du respect d'une mise en demeure de débroussaillage obligatoire), **L. 153-6** (contrôles des matériels forestiers de reproduction) et L. 275-17, (à Mayotte pour le contrôle administratif des usines, hangars et autres établissements), l'accès aux domiciles et à leurs dépendances bâties étant exclu. Lorsque l'accès aux lieux leur est refusé, les agents peuvent saisir l'autorité judiciaire, - juge des libertés et de la détention-, dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 206-1

I. — Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter. L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

II. — L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

III. — La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

IV. — La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VII. — Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

Le dispositif pénal résulte des dispositions des articles L. 161-15 et L. 161-18.

1- Seuls les agents assermentés des services de l'Etat, les gardes-champêtres, et les policiers municipaux peuvent avoir accès aux bois, forêts et propriétés closes (à l'exception du domicile), et aux lieux professionnels. Ils doivent en informer préalablement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, par exemple s'il estime opportun que le contrôle soit effectué en même temps par différents services d'enquête placés sous sa direction. Cet accès est possible entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours.

2- En ce qui concerne les véhicules, les agents de l'ONF et ceux de l'établissement public de Chambord peuvent exercer les mêmes pouvoirs que les agents précités, à savoir :

- accéder aux véhicules professionnels destinés au transport du bois, aux heures et dans les conditions qui s'appliquent à l'accès aux terrains clos et aux locaux professionnels
- sommer de s'arrêter tout véhicule circulant sur une voie forestière,
- et à toute heure et en tout lieu ouvert à la circulation, sur réquisition **écrite** du procureur de la République, sommer de s'arrêter tout véhicule professionnel destiné au transport de bois pour afin de procéder au contrôle de son chargement.

Dans les deux derniers cas, les agents habilités doivent être munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité.

Aucun de ces pouvoirs n'est reconnu aux agents qui ne sont habilités à constater et rechercher les infractions forestières que dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux gardes des bois et forêts des particuliers.

3- L'article L. 161-18 du code forestier précise les règles qui s'appliquent à l'entrée dans les lieux aux fins de saisie. Elles diffèrent selon que les locaux à usage professionnel, les enclos ou cours adjacentes, comportent ou non des parties à usage d'habitation.

Si ce n'est pas le cas, ces lieux et les véhicules de transport à usage professionnel sont accessibles à tous les agents mentionnés à l'article L. 161-4, de 8 à 20 heures, ou au delà de ces heures si une activité est en cours, en présence de l'occupant, dont l'accord n'est pas nécessaire. Si l'occupant refuse, les éléments constitutifs du délit d'obstacle à fonction prévu à l'article L. 163-1 sont réunis. Le parquet en est informé et le cas échéant, il peut requérir un officier de police judiciaire, qui agira selon la procédure prévue par le code de procédure pénale.

Lorsque les lieux visités comportent des parties à usage d'habitation, la visite ne peut avoir lieu qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord, écrit de sa main. En cas de refus, un officier de police judiciaire interviendra sur réquisition du Procureur. Ce refus n'est pas constitutif du délit d'obstacle à fonction.

2-6 - Transmission des procès-verbaux

Tout agent habilité à constater une infraction forestière¹ par les articles L. 161-4 et L. 161-5, (notamment officiers et agents de police judiciaires, agents de l'ONCFS ou de l'ONEMA) doivent envoyer leurs procès-verbaux dans **un délai de 5 jours à compter de leur clôture**:

- lorsqu'il s'agit d'un **délit**, en original au procureur de la République, et simultanément en copie au Directeur régional chargé des forêts (DRAAF),

- lorsqu'il s'agit d'une **contravention**, en original au Directeur régional chargé des forêts, et simultanément en copie au procureur de la République.

¹ Il est à cet égard rappelé que, les lois spéciales prévalant sur les lois générales, c'est bien la procédure prescrite par le code forestier, et non celle de droit commun, qui doit être suivie.

L'agent envoie pour information, son procès-verbal à son supérieur hiérarchique (article R, 161-7)

Les gardes champêtres et les agents de police municipaux transmettent leurs procès verbaux dans les cinq jours au plus tard au maire, et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire territorialement compétents, au procureur de la République, conformément à l'article 27 du code de procédure pénale.

Le procès-verbal de saisie doit être transmis au juge des libertés et de la détention au plus tard le premier jour ouvré qui suit la saisie, (L. 161-19) et dans les deux jours à la Réunion (L. 174-10). Le projet de loi de ratification porte également ce délai à deux jours à la Guadeloupe et à la Martinique (ces dispositions figuraient auparavant en partie réglementaire mais relèvent du domaine de la loi) et à trois jours en Guyane : toutefois, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après l'adoption du projet de loi de ratification.

Les gardes particuliers remettent leurs procès-verbaux ou les envoient par lettre recommandée directement au procureur de la République, dans les trois jours au plus tard, conformément à l'article 29 du code de procédure pénale.

Ces délais doivent être respectés à peine de nullité.

2-7 - Actes d'enquêtes complémentaires

L'article L. 161-13 permet au **DRAAF**, à la réception des procès-verbaux constatant des infractions forestières **d'ordonner les mesures de constatation complémentaires, d'instruction ou d'examen technique** qui s'imposent, et qui seront prises par un agent verbalisateur (art L. 161-13 du code forestier).

Il peut s'agir de visites domiciliaires, d'immeubles clos, véhicules de transports, ateliers, si elles n'ont pas eu lieu dans la première phase d'enquête. Les procès-verbaux mentionnant ces investigations doivent être transmis dans les délais fixés par le code forestier.

Lorsqu'il s'agit d'un délit, il convient d'aviser dans les plus courts délais le Procureur de la République de la poursuite des investigations, afin d'éviter qu'il prenne une décision pendant cette période. La fiche navette ILEX comportera un volet permettant cette démarche.

La **date de clôture du dernier procès verbal** d'enquêtes complémentaires vaut **clôture des opérations**. Elle fait courir le délai d'un mois que doit respecter le DRAAF pour transmettre son dossier au procureur de la République.

III – POURSUITES ET ALTERNATIVES AUX POURSUITES

La procédure de poursuite diffère selon qu'elle concerne les délits ou les contraventions; mais l'exercice de l'action civile et la mise en œuvre de la transaction pénale obéissent aux mêmes règles pour toutes les infractions forestières.

3-1 - Les contraventions

L'article L. 161-22 indique qu'en cas de contravention le DRAAF remplit **toutes** les fonctions du ministère public, sauf si le procureur de la République estime opportun d'exercer lui-même l'action publique.

Il y a lieu de noter que le DRAAF exerce ces prérogatives **par détermination de la loi** et non par délégation du préfet : il conviendra d'y veiller dans la signature de tous les actes relatifs à la procédure pénale.

Les pouvoirs du DRAAF s'étendent désormais à toutes les contraventions forestières, quel que soit le régime de propriété des bois et forêts.

Conformément à L. 161-24, si l'amende forfaitaire ne s'applique pas ou si la procédure de transaction n'apparaît pas appropriée, le DRAAF peut, **dans le mois qui suit la clôture des opérations** :

- adresser au procureur de la République la procédure contraventionnelle accompagnée d'une proposition d'avertissement ou de classement, sous condition de régularisation,
- après en avoir informé le procureur de la République, qui peut s'y opposer
- o faire citer le contrevenant devant le tribunal compétent. Dans ce cas, il prend l'attache du greffe du Parquet pour connaître les dates et les heures d'audience disponibles, afin de « fixer » l'affaire,
- o adresser au juge compétent des réquisitions aux fins d'ordonnance pénale, prévue aux articles 524 à 528-2 du code de procédure pénale. Il s'agit d'une procédure écrite dans toutes ses phases, y compris celle du jugement, qui présente des avantages évidents en terme de rapidité et de simplicité. Pour s'insérer dans la chaîne pénale mise en place dans chaque parquet, elle sera adoptée après concertation avec le procureur. Un exemple de réquisitions d'ordonnance pénale contraventionnelle figure en **Annexe III**.

Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'une personne morale, l'acte établi par le DRAAF doit être accompagné d'un K-bis, permettant d'établir son identité avec certitude,

A l'audience, des peines complémentaires ou alternatives peuvent être prononcées par le tribunal, *ce qui suppose qu'elles ont été **préalablement requises par le DRAAF***.

La partie réglementaire du code forestier institue expressément pour certaines contraventions, quelle qu'en soit la classe, des peines complémentaires s'ajoutant ou se substituant aux amendes.

En ce qui concerne les contraventions de 5^{ème} classe :

1 - les peines alternatives énumérées par l'article 131-14 du code pénal peuvent être prononcées à la place d'une peine d'amende. Il s'agit :

- de la suspension du permis de conduire ; de l'immobilisation d'un véhicule ; du retrait du permis de chasser ; de l'interdiction d'émettre des chèques, dans chaque cas, pour une durée limitée
- de la confiscation d'armes ou de la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. L'article 131-21-1 du code pénal régit les dispositions relatives à la confiscation des animaux, qui doit être faite sur injonction du ministère public, lorsque le placement n'a pas eu lieu en cours de procédure.

Pour certaines contraventions de 5^{ème} classe, la partie réglementaire du code forestier prévoit des peines expressément complémentaires².

2 - La peine de **sanction-réparation** prévue par les art 131-8-1 et 131-15-1 du code pénal peut être prononcée à la place ou en même temps que l'amende :

Article 131-8-1

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

² , Par ex : l'article R. 163-1 : « Dans les bois et forêts, la coupe ou l'enlèvement de bois qui n'ont pas 20 centimètres de tour, qu'ils aient été plantés ou non depuis moins de dix ans, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit. »

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué. Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 Euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par [l'article 712-6 du code de procédure pénale](#) si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 Euros, qui pourra être mis à exécution. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Article 131-15-1

Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'amende la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par [l'article 131-8-1](#).

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 1 500 Euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par [l'article 712-6 du code de procédure pénale](#) si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation

Il est utile de recourir à ce dispositif, qui implique un débat judiciaire, lorsque aucun accord transactionnel n'est possible pour obtenir une réparation en nature, pour préserver les droits des victimes ou pour assurer une publicité à l'affaire. Il s'agit d'une condamnation, prononcée par le tribunal et figurant au casier judiciaire, même si les obligations mises à la charge du condamné sont analogues à celles qui auraient pu faire l'objet d'un accord transactionnel.

3-2 - Les délits

En cas de délit, le DRAAF n'a plus compétence pour engager les poursuites.

L'article L. 161-23 prévoit qu'il adresse au procureur de la République la procédure, un avis technique et son avis sur l'opportunité de saisir la juridiction compétente ou de proposer des mesures alternatives aux poursuites **dans le mois qui suit la clôture des opérations, matérialisée par le dernier procès-verbal établi.**

Si un tribunal est saisi, ces avis figureront au dossier soumis au principe du contradictoire.

L'ensemble des constatations, initiales ou complémentaires, menées sous l'autorité du DRAAF doivent permettre au procureur de prendre une décision ou poursuivre l'enquête lorsque les investigations à mener excèdent les pouvoirs définis par le code forestier. (garde à vue, perquisition hors du ressort des TGI limitrophes, réquisitions bancaires ou téléphoniques).

Comme mesure alternative, le DRAAF peut proposer d'engager la procédure de transaction (voir ci-après).

A noter :

Le code forestier mentionne l'ajournement de la peine avec injonction :

Pour toutes les peines, l'article L. 162-2 prévoit que "le tribunal peut prononcer l'ajournement de la peine dans les conditions prévues aux articles 132-66 à 132-70 du code pénal » c'est-à-dire en l'accompagnant d'une injonction d'une ou plusieurs prescriptions.

L'article L. 163-5 en précise les modalités particulières dans le cas du délit de refus de débroussaillage malgré une mise en demeure : possibilité **d'astreinte**, cette possibilité étant **ouverte seulement pour ce délit et pas pour les autres infractions forestières**, avec spécification d'un montant maximum de 30€ par m² et du versement des astreintes **au budget des communes** concernées et non de l'État.

Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal prononce, si le mis en cause se conforme aux prescriptions, une dispense de peine, qui ne figurera pas aux bulletins 2 et 3 du casier judiciaire. L'ajournement diffère en cela de la sanction-réparation, qui constitue, dès qu'elle est prononcée, une condamnation avec inscription au casier judiciaire.

La peine de sanction-réparation prévue à l'article 131-8-1 du code pénal peut être prononcée par le tribunal correctionnel en répression d'un délit puni de peine d'emprisonnement.

En cas d'ajournement de la peine, comme en cas sanction-réparation, le DRAAF peut être amené, sur réquisitions du parquet, à vérifier l'exécution des obligations mises à la charge du coupable.

Devant toute juridiction saisie d'un délit forestier, le DRAAF peut présenter ses observations orales, à l'appui de conclusions écrites.

3-3 - L'action civile

Devant le tribunal de police, comme devant le tribunal correctionnel, le DRAAF peut demander des dommages et intérêts, en application de l'article L. 161-28 :

Article L. 161-28

Le directeur régional de l'administration chargée des forêts exerce dans l'intérêt de l'Etat l'action civile en réparation de tout préjudice causé aux bois et forêts de l'Etat.

Lorsque l'action publique est engagée à l'initiative du procureur de la République, le directeur régional de l'administration chargée des forêts exerce, sans mandat spécial, l'action civile :

1° Dans l'intérêt des collectivités et personnes morales propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées à l'audience ;

2° Dans l'intérêt des propriétaires de bois et forêts des particuliers qui ne sont ni présents ni représentés à l'audience lorsque les infractions ont été commises :

a) Dans une forêt de protection ;

b) Sur des terrains mis en défens ;

c) A l'intérieur d'un périmètre de restauration des terrains en montagne ;

d) En matière de défrichement ;

e) En matière de défense et de protection des forêts contre l'incendie ;

f) En matière d'interdiction de circulation de véhicules et de dépôts de matières, d'ordures ou de déchets dans les territoires exposés au risque d'incendie mentionnés aux chapitres II à IV du titre III ainsi que dans les bois et forêts concernés par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 131-6.

3-4 - La transaction pénale

L'article L. 161-25 définit les modalités d'application de la transaction conformément aux critères exigés par le Conseil d'Etat (arrêt France Nature Environnement du 7 juillet 2006) : "*La transaction pénale entre une autorité administrative habilitée à la conclure et une personne susceptible d'être poursuivie pour la commission d'une infraction pénale résulte d'un accord qui détermine les suites à donner à la commission de cette infraction et, en particulier, les réparations en nature ou en espèces que devra assurer l'intéressé. **Cet accord doit être donné librement et de manière non équivoque par l'auteur des faits litigieux, éventuellement assisté de son avocat. L'homologation de cet accord par l'autorité judiciaire compétente éteint l'action publique dès lors que les engagements pris ont été tenus.***"

La transaction est une procédure permettant d'éteindre l'action publique. Elle évite les poursuites pénales tout en apportant une réponse adaptée aux comportements fautifs. Elle suppose l'accord de l'auteur des faits.

Le procureur de la République conduit l'action publique dans son ressort. Il est donc essentiel de se rapprocher de lui pour mettre en œuvre cette procédure, de façon concertée, dans le respect des orientations politique pénales qu'il lui appartient de mettre en œuvre.

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, le procureur décide ensuite, dossier par dossier, s'il donne son accord aux propositions de transaction pénale qui lui sont soumises, après avoir été acceptées par le mis en cause, ou s'il s'y oppose, en considérant l'économie globale des propositions.

En revanche, l'action publique n'est pas éteinte lorsque les engagements pris n'ont pas été tenus : paiement des montants dus non réalisés ou hors délais, non exécution totale ou partielle ou insuffisante des obligations de faire.

Les nouvelles règles de transaction s'analysent ainsi (cf résumé : **annexe III**) :

3-4-1 - Compétence

L'initiative de la transaction appartient au DRAAF ; il n'a pas à recueillir l'accord préalable du procureur.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un délit, il informe le procureur de son intention de recourir à cette procédure lors de la transmission du procès-verbal en application de l'article L. 161-23 ; le procureur peut s'y opposer, le cas échéant.

Le délit d'obstacle à fonctions, nouvellement créé, est explicitement exclu de la transaction, car logiquement aucun accord ne peut être conclu avec celui qui empêche l'action de l'administration.

Il en est de même en ce qui concerne les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles sont prévues des amendes forfaitaires. Le régime de l'amende forfaitaire peut en effet s'analyser comme une procédure de transaction simplifiée, dont le régime est prévu par la loi.

3-4-2 - Contenu de la transaction

La proposition de transaction est élaborée par le DRAAF. Cependant elle doit s'inscrire dans le cadre de la politique pénale arrêtée avec le parquet, et tenir compte, en application de l'article L. 161-25, «des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, ainsi que de ses ressources et de ses charges », compte tenu du principe de l'individualisation des peines.

Le DRAAF décide d'une amende assortie, le cas échéant, d'une des obligations de faire prévue par l'article L. 161-25. Il précise dans sa proposition le délai pour le paiement et s'il y a lieu celui pour l'exécution des obligations indiquées.

En opportunité, il est préférable de fixer des obligations inférieures aux peines susceptibles d'être prononcées par le tribunal, faute de quoi le mis en cause n'aurait aucun intérêt à accepter la transaction.

1- Le calcul de l'amende

Le montant de l'amende **ne peut dépasser le tiers** du montant de l'amende encourue. Son montant peut être symbolique, de l'ordre des frais de dossier, mais l'ensemble formé par l'amende et les obligations de faire doit être significatif, et proportionné aux ressources de l'auteur des faits et à l'ampleur des dommages. En cas d'infractions multiples, une amende doit être prévue en répression de chaque contravention, mais une seule amende s'appliquera à tous les délits, quel que soit leur nombre. Dans ce cas, c'est le montant de l'amende la plus élevée qui sera retenu. Les amendes contraventionnelles s'ajoutent, le cas échéant, à l'amende délictuelle.

2- Les obligations de faire :

Le dispositif de la transaction peut comporter en outre, lorsque cela paraît nécessaire, des prescriptions tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux.

Il s'agit de la réparation des dommages subis par la forêt.

Il n'apparaît pas opportun d'adopter la procédure transactionnelle, qui n'est pas contradictoire lorsque des victimes ont été lésées par l'infraction forestière. La transaction ne doit pas porter préjudice au droit à réparation des victimes.

Le descriptif des travaux demandés doit être précis et détaillé ; leur réalisation intégrale doit pouvoir être vérifiée de façon objective, et faire l'objet d'un compte-rendu au procureur de la République.

3-4-3 - Procédure (article R. 161-9)

La proposition doit être notifiée, en double exemplaire, par tout moyen permettant d'établir date certaine, au mis en cause dans un délai n'excédant pas **deux mois pour les contraventions et six mois pour les délits**, à compter de la clôture du procès-verbal.

La proposition de transaction doit préciser :

- que le mis en cause dispose d'un mois pour accepter la proposition, son silence valant refus
- que le dispositif sur lequel son accord est sollicité sera soumis à l'homologation du procureur
- les délais dans lesquels il devra s'acquitter de l'amende et accomplir les obligations de faire

La proposition de transaction acceptée par le mis en cause, signée et datée, est transmise au procureur **pour homologation**. Celui-ci n'a pas de délai pour se prononcer, sauf ceux de la prescription de l'action publique.

Lorsque le procureur a homologué la transaction, elle est notifiée à l'intéressé par tous moyens permettant de **justifier une date certaine**.

Les actes tendant à la mise en œuvre de la transaction, c'est à dire l'acceptation par le mis en cause, sa transmission au procureur, sa décision, et la notification de son accord au mis en cause **sont interruptifs de la prescription de l'action publique**, ce qui signifie qu'ils constituent le point de départ d'une nouvelle période d'un an pour les contraventions, et de trois ans pour les délits, à l'issue de laquelle la prescription est acquise, si aucun autre acte n'est intervenu.

C'est la raison pour laquelle il convient de fixer des délais d'exécution inférieurs à un an, en cas de contravention, et à trois ans, en cas de délit, afin de se ménager un temps suffisant à la fois pour vérifier l'exécution des mesures acceptées, et pour engager les poursuites, s'il s'agit d'une contravention, ou pour transmettre le dossier au procureur aux mêmes fins s'il s'agit d'un délit.

3-4-4 - Exécution de la transaction

Dès la notification de la transaction homologuée par le procureur, la transaction doit être envoyée au Trésor public, c'est-à-dire à la trésorerie générale du département - service des amendes. La trésorerie renvoie le document avec l'indication du paiement. Dans l'hypothèse où aucun paiement n'a été effectué dans le délai fixé, la trésorerie renvoie un avis de non-paiement (mesures prévues par le décret 64-1333 du 22 décembre 1964 mentionné à l'article R. 162-1).

Dans le cas d'une obligation de faire, à l'issue du délai, les contrôles nécessaires seront diligentés pour apprécier la complète réalisation de la transaction. Dans le cas où cette réalisation n'est pas complète, un procès-verbal en sera dressé. Cela impose que la vérification soit réalisée par un agent ayant compétence judiciaire au titre de l'article L. 161-4-1° et 2° du code forestier.

3-4-5 - Effets de la transaction

L'exécution totale de la transaction, par paiement total de l'amende et exécution des éventuelles obligations de faire, éteint l'action publique : toute poursuite au regard des mêmes faits est dès lors impossible.

Le refus ou l'inexécution, même partielle, de la transaction entraîne le déclenchement de poursuites pénales à l'encontre du mis en cause.

A l'issue des délais impartis, le procureur de la République est avisé de l'exécution des termes de la transaction par le retour du talon approprié de la fiche-navette. En cas d'absence d'exécution totale, il appréciera l'opportunité d'engager des poursuites.

IV - EXÉCUTION DES PEINES

Les compétences du DRAAF n'ont pas été modifiées en ce qui concerne l'exécution des condamnations pénales en cas de contraventions forestières : signification des décisions judiciaires, suivi de l'exécution de la peine, suivi de la mise à jour du registre d'exécution des peines.

Sauf meilleur accord entre le DRAAF et le procureur, il paraît opportun que les actes d'exécution soient assurés par les services du parquet, comme pour toutes les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et de police. Les peines principales, et les peines complémentaires (suspension du permis de conduire, confiscation d'animaux) seront suivies par le même service.

Le jugement prononçant en matière délictuelle ou contraventionnelle un ajournement de peine avec injonction en matière de refus de débroussaillage, peut charger le DRAAF de vérifier l'exécution des obligations mises à la charge du condamné. Ces vérifications seront effectuées par procès-verbal, comme celles qui porteront sur les obligations de faire prévues dans l'accord transactionnel.

Dans le cas de la sanction-réparation, l'exécution des obligations mises par le jugement à la charge du condamné est vérifiée par le DRAAF, sur délégation du procureur. Les constatations sur le terrain seront effectuées par procès-verbal, comme, le cas échéant, celles qui porteront sur les prescriptions faisant objet d'une injonction lors d'une déclaration de culpabilité, en cas d'ajournement de la peine, ou en l'absence de jugement, sur les obligations de faire prévues dans l'accord transactionnel.

Le recouvrement des dommages et intérêts alloués par jugement à l'Etat, aux collectivités publiques et aux personnes morales, ainsi qu'aux particuliers si l'action civile a été exercée par le DRAAF, est à la charge des comptables publics de l'Etat, en application de l'article L. 262-1.

V - ENREGISTREMENT ET SUIVI DES PROCES-VERBAUX SUR L'APPLICATION ILEX

L'article R. 161-6 du code forestier indique que "le directeur régional tient le registre des procès-verbaux qui lui sont transmis dans le système de traitement de données à caractère personnel dénommé ILEX, selon les modalités prévues par l'acte réglementaire instituant ce fichier."

Une instruction complémentaire vous précisera les modalités de suivi des procès-verbaux dans ILEX durant la période transitoire avant la mise en ligne d'une version intégrant les modifications de procédures présentées dans la présente circulaire.

**Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Eric ALLAIN

ANNEXE I
modèle réquisition / ordonnance pénale

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE POLICE DE

Procédure par ordonnance pénale
REQUISITIONS (article 524 et suivants du code de procédure pénale, eL161-22 et L161-24 du code forestier)

N de parquet :

Nous, _____ directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de _____

Vu l'enquête réalisée par _____ sous le numéro de PV _____

A l'encontre de :

NOM : _____ Prénoms : _____
Né(e) le : _____ à : _____
De : _____ et de : _____
Domicile : _____

Prévenu(e) de : _____

contravention forestière prévus et réprimés par les articles :
_____ **du code forestier**

Faits commis le _____ **à :** _____

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établies et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine,

Requérons que le(a) prévenu(e) soit condamné(e) :

A titre de peine principale à :

- () _____ euros d'amende ;
- () avec sursis ;

A titre de peine complémentaire :

- () la suspension pendant _____ du permis de conduire ;
- () autres : _____

- () que la(les) peine(s) complémentaire(s) visée(s) ci-dessus soit(ent) prononcée(s) à titre de peine principale ;

Disons que le dossier soit transmis à M. le président du Tribunal afin que celui-ci statue conformément aux dispositions des articles 495-1 et suivants du code de procédure pénale.

Fait le _____ à _____
Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation, et de la forêt

ANNEXE II

Fiche résumé

Principales étapes de la transaction pénale

Étape 1 : rédaction du procès-verbal de constat des faits constitutifs d'infraction.

Étape 2 : Envoi simultané du procès-verbal clôté dans le délai de 5 jours à compter de la clôture
- pour infraction délictuelle : Original au procureur de la République, Copie au DRAAF
- pour infraction contraventionnelle : Original au DRAAF, copie au Procureur de la République

Étape 3 : Enregistrement du procès-verbal original ou copie sur ILEX - Saisie descripteur dans ILEX « Date de clôture du procès-verbal » (= date de la dernière signature sur le procès-verbal)

Étape 4 : envoi urgent d'une fiche ILEX synthétique d'un délit, ou d'une contravention au procureur de la République compétent **signalant qu'une transaction est envisagée** - Saisie descripteur dans ILEX « Date de transmission d'un extrait de fiche-navette » (= date d'envoi de fiche navette module 1) et demandant d'éventuelles mesures de constatations complémentaires, d'instruction ou d'examen technique relevant de la compétence de la police judiciaire.

Étape 5 : clôture du dernier procès-verbal de constatations complémentaires - Saisie descripteur dans ILEX "Date de clôture des opérations" (= date de signature du dernier procès-verbal de constatations complémentaires)

Étape 6 : S'il s'agit d'un délit, "la procédure", c'est-à-dire la copie du PV reçue par le DRAAF avec toutes les pièces jointes doit être envoyée au procureur dans le mois suivant la "clôture des opérations", accompagnée d'un avis technique et d'un avis sur l'opportunité des poursuites. Dans ce cas, la mise en oeuvre de la transaction est une des procédures alternatives à proposer.

Étape 7 : Réponse du procureur sur la proposition : avis favorable ou négatif

Étape 8 : conformément à la politique pénale locale, rédaction d'une proposition de transaction comprenant obligatoirement une amende et, le cas échéant, une obligation de faire.

Étape 8-1 - envoi à l'intéressé en recommandé avec avis de réception de la proposition de transaction (dans le délai maximal de 2 mois pour les contraventions et de six mois pour les délits) et avec copie du PV

Étape 8-2 - Saisie dans ILEX de la « Date de proposition de transaction pénale » au mis en cause et de la « Date limite pour l'exécution de la transaction pénale »

Étape 8-3 - Saisie dans ILEX de la « Date d'acceptation de transaction pénale par le mis en cause ». S'il n'y a pas d'acceptation, cette date reste non saisie.

Étape 8-4 - Réponse accord ou refus du mis en cause, dont absence de réponse du mis en cause au terme du délai

Étape 9 : **Dans le cas d'un délit**, informer le procureur de la République de l'acceptation ou du rejet de la transaction par le mis en cause.

Si rejet, fin de la procédure de transaction, possibilité pour le Procureur d'engager une action judiciaire.

Si acceptation, demander au procureur de l'homologuer. Il vous appartient de notifier à l'administré la transaction homologuée.

Étape 10 : **Dans le cas d'une contravention**, le DRAF, qui exerce l'action publique, tire les conséquences de la décision du mis en cause, en engageant les poursuites en cas de refus, et en traitant le dossier en cas d'accord.

Étape 11 : envoi de la transaction homologuée par le Procureur (délit ou contravention)

- à l'administré - Saisie dans ILEX de la « Date d'accord de transaction pénale par le procureur »
- au Trésor public

Étape 12 : à l'issue du délai imparti pour exécuter la transaction,

- après, le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place pour vérifier l'exécution d'une obligation de faire ;
- s'il s'agit d'une contravention, et que l'obligation de faire n'a pas été exécutée, le DRAAF peut engager les poursuites.
- En cas contraire, information du Procureur de l'état du dossier avec les pièces justificatives (avis du Trésor public de paiement ou de non paiement, procès-verbal de constatation de l'exécution de l'obligation de faire, justificatif de formation,...) ;

Étape 13 : **clôture automatique de l'enregistrement ayant fait l'objet d'une transaction réglée** et est le point de départ du délai de conservation des données personnelle
Sinon l'enregistrement reste suivi jusqu'au terme de la décision judiciaire.

ANNEXE III

Barème indicatif du montant de la transaction

Classes de contravention et de délit	Montant des amendes		Montant plafond (1/3 du montant de l'amende)	
	Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
3ème classe	450 €	2 250 €	150 €	750 €
4ème classe	750 €	3 750 €	250 €	1 250 €
5ème classe	1 500 €	7 500 €	500 €	2 500 €
Délit de 7500 Euros	7 500 €	37 500 €	2 500 €	12 500 €
Délit de 15 000 Euros et plus	15 000 €	75 000 €	5 000 €	25 000 €

Si une amende doit être prononcée dans le cadre de la transaction, son montant peut être symbolique en fonction des ressources et des charges du mis en cause, et modulé en cas d'obligation de faire. Il n'existe pas de peine plancher.

Tableau de calcul à joindre au dossier du Procureur de la République pour lui permettre de vérifier le respect des règles de calcul du ou des amendes.

Type d'infraction	Article de répression	Code NATINF	Nombre d'infractions relevées	Plafond de l'amende/Maximum unitaire de transaction	Total encouru/Montant maximal transactionnel

Exemple d'utilisation

Type d'infraction	Article de répression	Code NATINF	Nombre d'infractions relevées	Plafond de l'amende/Maximum unitaire de transaction	Total encouru/Montant maximal transactionnel
C5	R. 261-7			1500 €/ 500 €	
Délit	L. 261-4				

Nota : ce tableau de calcul sera édité dans le courrier de l'Annexe III-3 étape 5 de la transaction pour la notification au Procureur de la République de la proposition de transaction approuvée par le mis en cause.

Il est présenté dans la présente annexe pour information sur les modalités de calcul.